

Statuts de l'association Foix en commun.e

ARTICLE 1 : Titre

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association dont le nom est : **Foix en commun.e**

ARTICLE 2 : Objet

Foix en commun.e est un mouvement citoyen fondé sur les valeurs et principes suivants :

- Humanisme, équité et solidarité
- Transition écologique, respect du vivant
- Démocratie et implication citoyenne
- Vivre ensemble et lien social
- Remise en cause du modèle économique dominant

Foix en commun.e a pour but d'initier, de promouvoir et de soutenir les initiatives pour faire vivre la démocratie locale, et améliorer la justice sociale et environnementale.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à : Chez Agnès LECLERC, 13 chemin Vieux – 09000 FOIX



ARTICLE 5 : Moyens d'action et ressources de l'association

Les moyens d'action de l'association pour réaliser son objet ou contribuer à sa réalisation sont les suivants :

- La présentation d'un projet politique et de candidat.e.s aux élections municipales et communautaires
- l'organisation d'événements publics (ateliers, conférences, débats...)
- la publication de documents, la communication
- le soutien à des initiatives locales servant l'objet de l'association et tout autre moyen permettant de servir l'objet.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les subventions
- le produit des biens vendus, les dons
- et toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 6 : Les Membres

Foix en commun.e se compose de personnes majeures (ou mineures avec autorisation parentale) qui adhèrent aux présents statuts et à la charte de l'association.

L'association distingue deux types de membres :

- **Les membres actifs et actives:** Sont appelé.e.s membres actifs et actives ceux et celles qui participent régulièrement aux actions menées par l'association et aux réunions de travail, et qui se sont acquitté.e.s de leur cotisation annuelle. Ce statut est accordé par décision du conseil d'administration. Il donne le statut de membre de droit au conseil d'administration. Il permet de participer avec voix délibérative aux conseils d'administration et aux assemblées générales.
- **Les membres sympathisant.e.s :** Est appelé membre sympathisant.e toute personne qui s'est acquittée de sa cotisation annuelle. Ce statut permet de participer aux réunions, conseils d'administration et assemblées générales. Il permet de voter lors des assemblées générales.

Admission des membres

Toute personne peut devenir membre sympathisant.e en remettant en main propre ou par courrier une fiche d'inscription assortie d'une cotisation annuelle au bureau.

L'admission des membres actifs et actives est prononcée par le conseil d'administration sur la base des objectifs de l'association. En cas de refus, l'association fait connaître le motif de sa décision à la personne concernée et aux autres membres de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et la charte.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès
- b) par démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- c) par défaut de paiement de la cotisation annuelle
- d) par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, à la charte, ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Une radiation ne peut être prononcée qu'après au moins un avertissement par écrit émis par le CA.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le CA propose une médiation à la personne concernée.

Les motifs de la radiation doivent être sérieux et légitimes.

Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle due par chaque catégorie de membre, est fixé lors de l'assemblée générale ordinaire.

Candidat.e.s et élu.e.s.

Pour porter son projet politique élaboré avec les Fuxéen.ne.s, pour le bien commun, l'association construit une liste électorale qui s'appuie sur la diversité des parcours et des engagements de chacun.e. des membres.

Les candidat.e.s et les élu.e.s sont adhérent.e.s de l'association.

Les élu.e.s appliquent la règle de la rotation au conseil municipal et intercommunal sur la durée du mandat, sauf si cela réduit le nombre d'élu.e.s de l'association dans ces organismes. Les modalités de cette rotation, étant définies au cours de la campagne et du mandat municipal, sont votées en conseil d'administration.

Les documents préparatoires aux réunions du conseil municipal et de l'intercommunalité sont transmis par les élu.e.s aux membres de l'association qui le souhaitent en vue de la préparation collective des séances.

Les membres sont un soutien pour les élu.e.s.

Au conseil municipal comme au conseil communautaire, les interventions et votes des élu.e.s de Foix en commun.e ne sauraient engager l'association sauf s'ils résultent des débats et décisions prises en réunions préparatoires. Il en va de même pour les initiatives menées avec des élu.e.s d'autres listes au conseil municipal ou au conseil de l'intercommunalité.

ARTICLE 7 : Fonctionnement de l'association

L'association se dote d'un conseil d'administration et d'un bureau. L'assemblée générale est la structure de base de l'association. Elle regroupe l'ensemble de ses membres.

7 - 1 - Assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales se composent de toutes les membres actifs/actives et sympathisant.e.s de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle constitue un événement important de l'association. Elle permet de prendre des décisions essentielles relatives au fonctionnement de l'association.

Convocations et votes aux assemblées générales ordinaires :

Une fois par an, tous et toutes les membres de l'association sont convoqué.e.s par le bureau à l'assemblée générale ordinaire.

Les convocations sont adressées par voie postale, numérique ou par téléphone à l'ensemble des membres de l'association quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Toutes les convocations doivent mentionner le lieu, la date et l'ordre du jour.

Tout.e membre peut demander par écrit au bureau, au moins une semaine avant l'envoi des convocations, l'inscription d'un titre précis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire. Le bureau peut refuser mais doit fournir à la personne autrice de la demande des explications écrites.

La présidence de l'assemblée générale revient au président ou présidente de l'association ou à un.e autre membre du bureau désigné.e par lui ou elle au préalable.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale ordinaire doit rassembler au moins la moitié des membres actifs/actives plus un.e présent.e.s ou représenté.e.s.

Tout.e membre actif/active peut déléguer son pouvoir de vote à un.e autre membre actif/active, dans la limite d'un seul pouvoir par personne.

Les membres sympathisant.es ne peuvent se faire représenter.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une convocation est envoyée quinze jours plus tard. Cette fois-ci, l'assemblée générale ordinaire peut prendre des décisions sans quorum.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre des délibérations et signées par les membres du bureau de l'assemblée.

Les votes sont faits à main levée, les membres du bureau se chargeant de les comptabiliser. Le vote pourra s'effectuer à bulletin secret si au moins la moitié plus un.e des membres le demande.

Toutes les résolutions courantes sont prises à la majorité absolue.

Les résolutions visant à modifier les présents statuts, la dissolution ou la charte de l'association sont validées à la majorité des deux tiers des membres actifs/actives présent.e.s.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre.

Déroulement de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale statue uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle entend les rapports sur la gestion du bureau de l'association, notamment sur la situation morale et financière de l'association ainsi qu'un compte-rendu des activités menées durant l'année écoulée.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle décide des modifications statutaires et de la charte de l'association.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les deux catégories de membres de l'association.

Enfin, elle décide de la composition du bureau.

Les comptes-rendus des assemblées générales sont communiqués à toutes les membres du collectif.

7- 2 - Assemblée générale extraordinaire

Plusieurs assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées entre deux assemblées générales ordinaires, dans les conditions prévues à l'article 7 – 1.

Pour la validité des décisions, une assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres actifs/actives plus un.e. présent.e.s ou représenté.e.s.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer sans quorum.

L'assemblée générale extraordinaire statue uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, selon les mêmes dispositions que celles prévues aux assemblées générales ordinaires.

Le vote pourra s'effectuer à bulletin secret si au moins la moitié plus un.e des membres actifs/actives le demande.

Les comptes-rendus des réunions sont communiqués à toutes les membres de l'association.

7- 3 Le Conseil d'administration

Rôle et pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est le foyer de proposition et le centre de décision principal de l'association. Il est chargé de déterminer les orientations de l'association conformément aux buts définis par les présents statuts, de proposer et de planifier les différents projets à mettre en œuvre et d'émettre des propositions de budget, de modification des statuts, de la charte pour l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est constitué de toutes les membres actifs/actives.
Toutes les membres du conseil d'administration sont mandaté.e.s pour une durée d'un an ans, renouvelable.
Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire.
Tout.e membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois réunions consécutives sera considéré.e comme démissionnaire et deviendra de fait membre sympathisant.e.
Les membres sympathisant.e.s sont invité.e.s à participer aux réunions et reçoivent les convocations.
Le président ou la présidente de l'association se charge de convoquer les membres du conseil d'administration et les membres sympathisante.e.s aux réunions, par l'un ou l'autre des moyens de communication existant.
En cas de vote, seul.es les membres actifs/actives se prononcent.
Les comptes-rendus des réunions sont communiqués à toutes les membres de l'association.

Composition du Bureau

Les membres du bureau sont élu.e.s au sein du conseil d'administration pour une durée d'un an, renouvelable, par les membres actifs/actives et par les membres sympathisant.e.s de l'assemblée générale.

Il se compose :

- d'un.e président.e, mandaté.e comme représentant.e officiel.le de l'association, interlocuteur.trice des administrations publiques. Il/elle pourra ester en justice.
- d'un.e secrétaire, mandaté.e pour tenir à jour le registre des procès verbaux et des délibérations, pour rédiger les comptes-rendus des assemblées générales et tout autre document jugé nécessaire.
- d'un.e trésorier.e, mandaté.e pour tenir le livre des opérations comptables de l'association, veiller à la bonne marche financière de celle-ci et au respect des budgets votés en assemblée générale.

Chaque membre du bureau pourra être assisté.e d'un.e adjoint.e élu.e dans les mêmes conditions.

Leur mandat peut être révoqué à tout moment par vote de la majorité des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée sur demande du conseil d'administration ou d'un groupe formé d'au moins le quart des membres actifs/actives./

Rôle du bureau

Le bureau de l'association représente le corps exécutif de l'association. Il assure la gestion courante, administrative et comptable de l'association. Il prépare les réunions et envoie les convocations. Il se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire.

Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration et celles du bureau sont exercées à titre bénévole et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une rémunération.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives qu'ils/elles fourniront et avec l'accord du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration ou d'un groupe représentant au moins le quart des membres actifs/actives, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 7 -1 des présents statuts.

Une telle décision doit être validée par au moins les deux tiers des membres actifs et actives présent.e.s.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer si la moitié des membres actifs/actives plus un.e y participe.

Les votes ont lieu à main levée, selon les mêmes dispositions que celles prévues concernant les assemblées générales ordinaires.

Le vote pourra s'effectuer à bulletin secret si au moins la moitié plus un.e des membres actifs/actives le demande.

ARTICLE 16 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un.e ou plusieurs liquidateur.trice.s qui seront chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports si la situation financière le permet.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 : Responsabilité des membres

Aucun.e membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Le 6 mars 2021, création de l'association Foix en commun.e

Les membres fondateur.trices, membres du conseil d'administration